

FRANCE EURO DEM
10 rue Gutenberg
67610 LA WANTZENAU

franceeurodem@orange.fr

ARRETE N°516/2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la demande de ladite société sollicitant l'autorisation de stationner, au droit du n°22 Allée de la Lohmule à 67600 SELESTAT, en vue de procéder à un déménagement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de réglementer le stationnement de tout véhicule le 26 octobre 2023, au droit du n°22 Allée de la Lohmule.

arrête :

ARTICLE 1^{er} :

En vue de procéder à un déménagement, le véhicule de déménagement du permissionnaire, est autorisé, à titre précaire et révocable, à stationner au droit du n°22 Allée de la Lohmule, le 26 octobre 2023 de 8h30 à 17h00.

ARTICLE 2 :

En raison du déménagement, le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révocable, à stationner sur le trottoir avec un monte-meubles, au droit du n°22 Allée de la Lohmule, le 26 octobre 2023 de 8h30 à 17h00.

ARTICLE 3 :

La continuité du cheminement des piétons et des cycles ne pouvant être maintenue Allée de la Lohmule, au droit du n°22, des dispositions spécifiques en terme de signalisation devront être mises en place pour inciter les piétons à utiliser le trottoir d'en face et les cycles à emprunter la chaussée.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux de déménagement ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la zone.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention, à toutes les personnes étrangères au déménagement. En cas d'accident résultant du stationnement du monte-meubles, le permissionnaire en supportera seul les responsabilités. Les signalisations avancées et de positions devront être adaptées à la situation et être visibles. Les équipements de levage devront être conformes à la réglementation en matière d'hygiène et sécurité.

ARTICLE 6 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7 :

Les panneaux matérialisant l'autorisation de stationner et les déviations des piétons et des cycles sont mis en place par le permissionnaire.

ARTICLE 8 :

La présente permission est valable le 26 octobre 2023 de 8h30 à 17h00.

ARTICLE 9 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/es

Fait à Sélestat, le 18 octobre 2023

Le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Service Police Municipale

Service Réglementation et Affaires Générales

Le permissionnaire